



S.A. au Capital de 7.609.963,50 €
Siège Social : 11 Rue du Pont V (76600) LE HAVRE
R.C.S. LE HAVRE B 304 891 641

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
31812012
DÉPÔT DU...
7503131
RCS
A 7976

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2012

L'An Deux MII Douze,
Le Vingt Neuf Juin à Douze Heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,
Au Siège Social,

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de la Société SOGESTRAN se sont réunis sur la convocation de leur Président, Monsieur Gérard PERRIN, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du Procès-verbal de la précédente réunion,
- Non reconduction du mandat du Directeur Général Délégué,
- Questions diverses.

Etalent présents :

- Monsieur Gérard PERRIN, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Pascal GIRARDET, Administrateur, Directeur Général,
- Monsieur Patrice PERRIN, Administrateur,
- Monsieur Eric BOURGUIGNON, Administrateur,
- Monsieur François HAAS, Administrateur,
- Monsieur Yves BODILIS, Administrateur.

Le Conseil d'Administration, ainsi composé, est déclaré en état de délibérer valablement. Le Procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté, puis les Membres du Conseil délibèrent comme suit :

NON RECONDUCTION DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Gérard PERRIN informe le Conseil que Monsieur Pascal GIRARDET, Directeur Général, sollicite de celui-ci la non reconduction du mandat de Directeur Général Délégué de la Société de Monsieur Pierre FONT, et ce pour les raisons suivantes :

Cette précision apportée, il donne la parole aux Membres du Conseil, les invitant à délibérer et à statuer.

Après discussion, chacun des Membres s'étant exprimé et s'accordant à partager l'analyse ci-dessus rapportée, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de ne pas reconduire le mandat du Directeur Général Délégué, venu à expiration, et de ne pas le remplacer dans l'immédiat.



L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Douze Heures Trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général